

À L'ATTENTION DES ASSOCIATIONS MEMBRES DE LA FIFA

Circulaire n°1887

Zurich, le 31 mai 2024

Amendements au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA (RSTJ) concernant les dispositions relatives aux joueuses et entraîneures, l'extension de la validité de l'annexe 7 et la procédure de transfert international dans le football

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous informer de plusieurs amendements apportés au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA (**RSTJ**), approuvés par le Conseil de la FIFA à l'occasion de sa séance du 15 mai 2024. Vous trouverez ci-après une brève description des changements apportés à ce règlement concernant :

- (a) les dispositions relatives aux joueuses et entraîneures ;
- (b) l'extension de la validité de l'annexe 7 du RSTJ en lien avec la situation exceptionnelle associée à la guerre en Ukraine ;
- (c) la procédure de transfert international dans le football– Annexe 3 du RSTJ.

(a) Dispositions relatives aux joueuses et entraîneures

En vertu du [mandat conféré par le Conseil de la FIFA le 14 mars 2023](#) concernant de potentielles nouvelles mesures favorisant le bien-être des joueuses, l'administration de la FIFA a réalisé une évaluation approfondie des conditions de travail actuelles des joueuses professionnelles en matière de grossesse et de maternité, le but étant d'introduire de nouvelles dispositions réglementaires justes.

Les amendements et ajouts aux dispositions relatives aux joueuses et entraîneures concernent la mise en œuvre des mesures relevant des domaines concernés et visent avant tout à garantir la clarté du cadre réglementaire. Par ailleurs, la protection relative à la grossesse et la maternité (le cas échéant) a été étendue aux entraîneures. Ces modifications ont également pour but d'assurer l'application de ces dispositions à l'échelon national.

Plus précisément, les amendements concernent les définitions des termes « congé maternité », « congé pour adoption », « congé parental », ainsi que l'article 1, alinéa 3 a) ; article 6, alinéa 3 c et d ; article 18, alinéa 7 ; article 18quater, alinéas 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ; article 18quinquies (nouveau) ; article 1bis, alinéa 11 de l'annexe 1 (nouveau) ; article 1, alinéa 5 de l'annexe 2, article 1, alinéa 5 de l'annexe 6. Ils visent à :

- refléter la réalité du football féminin et promouvoir l'inclusion en octroyant des droits aux parents qui adoptent, ainsi qu'aux mères non biologiques ;
- reconnaître les aspects physiques, psychologiques et sociaux inhérents à l'incapacité d'honorer ses obligations professionnelles en raison de règles douloureuses ou de complications médicales liées à la grossesse, et octroyer des droits en la matière ;
- encourager les associations membres à mettre en place des mesures permettant aux joueuses d'avoir un équilibre émotionnel ainsi qu'un lien avec leur famille lorsqu'elles évoluent avec leur équipe nationale.

(b) Extension de la validité de l'annexe 7 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs en lien avec la situation exceptionnelle associée à la guerre en Ukraine

Les 7 et 16 mars 2022, du fait de la guerre en Ukraine, le Bureau du Conseil a décidé d'amender temporairement le RSTJ afin d'apporter au plus vite la clarté et la sûreté juridiques nécessaires sur plusieurs aspects réglementaires d'importance.

Les décisions du Bureau du Conseil ont été communiquées via les circulaires n°[1787](#) et [1788](#). Elles établissent des principes réglementaires qui s'insèrent temporairement au RSTJ sous la forme d'une annexe 7 intitulée : *Règles temporaires en réponse à la situation exceptionnelle liée à la guerre en Ukraine*.

En conséquence, le 20 juin 2022, le Bureau du Conseil a décidé de prolonger l'application des amendements temporaires de l'annexe 7 au RSTJ jusqu'au 30 juin 2023, avec quelques modifications mineures. Cette décision a été communiquée par voie de circulaire (circulaire n°[1800](#)) le 22 juin 2022.

Le 21 mai 2023, le Bureau du Conseil a approuvé des amendements provisoires supplémentaires visant à adapter l'annexe 7 du RSTJ et à en prolonger la validité jusqu'au 30 juin 2024. Cette décision vise à ce que les joueurs, entraîneurs et clubs touchés par la guerre en Ukraine continuent d'être soutenus et à ce qu'un juste équilibre entre les intérêts de toutes

les parties impliquées soit trouvé afin d'éviter les abus. Ces amendements ont été communiqués par voie de circulaire (n°[1849](#)).

Le conflit étant encore en cours, il apparaît nécessaire de préciser le champ d'application de l'annexe 7 du RSTJ, notamment son application au-delà du 30 juin 2024.

Les amendements de l'annexe 7 concernés sont les suivants : article 1, alinéa 2a) et 2b) ; article 2, alinéas 1 et 2 ; article 7, alinéa 1. Ils visent à :

- prolonger l'autorisation temporaire donnée aux joueurs et entraîneurs étrangers ayant quitté le territoire russe ou ukrainien en raison du conflit de suspendre unilatéralement jusqu'au 30 juin 2025 leur contrat avec un club affilié à la Fédération Ukrainienne de Football ou la Fédération Russe de Football ;
- conserver les limites au champ d'application de l'annexe 7 du RSTJ introduites en mai 2023 afin de prévenir tout abus et, ainsi, de permettre aux joueurs et entraîneurs d'exercer leur droit de suspendre leur contrat de façon claire et diligente ;
- réintroduire partiellement l'obligation de verser des indemnités de formation.

(c) Procédure de transfert international dans le football – Annexe 3 du RSTJ

L'annexe 3 du RSTJ définit les principes généraux régissant l'utilisation du système de régulation des transferts de la FIFA (TMS), la procédure à suivre concernant le transfert international de joueurs ainsi que les règles à observer. Elle énonce également les obligations des associations membres, des clubs et de leurs utilisateurs en lien avec l'utilisation de TMS.

Le Conseil de la FIFA a approuvé un amendement technique mineur au RSTJ afin de refléter l'obligation des clubs de déclarer également dans TMS des modifications des termes relatifs aux paiements convenues par le passé par des clubs en lien avec le transfert international d'un joueur dans TMS.

L'amendement à l'annexe 3 du RSTJ concerne l'article 12, alinéa 1.

Entrée en vigueur des amendements au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA

L'ensemble des amendements susmentionnés entreront en vigueur au **1^{er} juin 2024**, à l'exception de celui concernant l'annexe 3 du RSTJ, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

L'édition révisée du RSTJ, ainsi que les notes explicatives sur les nouvelles dispositions relatives aux joueuses et entraîneurs et une note explicative mise à jour sur l'annexe 7 du RSTJ sont disponibles sur legal.fifa.com.

Pour toute question, n'hésitez pas à contacter Jan Kleiner, Directeur de la réglementation du football, à l'adresse legal@fifa.org.

Vous remerciant de prendre acte de ces informations et de les transmettre à vos clubs affiliés,

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE
DE FOOTBALL ASSOCIATION



Mattias Grafström
Secrétaire Général

Copie à :

- Conseil de la FIFA
- Confédérations
- Association européenne des clubs
- FIFPRO
- World Leagues Association